

**DELIBERATION N° CR 72-10**

DU 19 NOVEMBRE 2010

POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE : DELIBERATION CADRE 2011 – 2016

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code général des collectivités territoriales
- VU Le Code de la Recherche
- VU Le Code de l'Education
- VU La délibération n° CR 18-05 du 27 mai 2005, relative au rapport cadre sur l'Enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- VU La délibération n° CR 26-06 du 18 juin 2006 Dispositif « Enseignement supérieur, recherche et innovation » 2005-2010 Premier bilan, ajustements et nouveaux dispositifs
- VU La délibération n° CR 104-07 du 25 octobre 2007 relative à la création d'un dispositif de soutien aux projets de développement du monitorat étudiant en bibliothèques
- VU La délibération n° CR 56-08 du 16 octobre 2008 Délibération cadre « Enseignement supérieur, recherche, innovation » 2005-2010 Ajustements et Améliorations
- VU La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 : Règlement budgétaire et financier
- VU L'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche
- VU L'avis de la commission du développement économique, de l'emploi, des NTIC, du tourisme, de l'innovation et l'économie sociale et solidaire
- VU L'avis de la commission des affaires internationales et européennes
- VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU Le rapport CR 72-10 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'adopter une politique régionale visant à :

- Améliorer les conditions de vie et d'études des jeunes s'engageant dans des études supérieures ;
- Soutenir l'emploi scientifique ;
- Renforcer la recherche francilienne par la mise en réseau des acteurs ;
- Développer le dialogue Sciences – Société.

Et fondée sur les principes d'action suivants :

- Le PRES comme interlocuteur privilégié ;
- Le respect du principe de concertation ;
- Le respect des principes de collégialité des institutions de l'enseignement et d'indépendance de la recherche ;
- L'évaluation a posteriori des politiques et dispositifs mis en œuvre.

Article 2 :

Décide de lancer une politique visant à améliorer les conditions de vie et d'études des jeunes s'engageant dans des études supérieures

Adopte à cet effet les dispositifs régionaux figurant en annexe n°1 à la présente délibération.

Ne sont pas éligibles aux dispositifs régionaux figurant en annexe n°1 à la présente délibération :

- Les établissements publics d'enseignement supérieur dont le non-respect de la réglementation en vigueur relative aux droits de scolarité pour les diplômes nationaux a été reconnu par une décision de la justice ;
- Les regroupements d'établissements de type Pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés, dont l'un des établissements publics membre n'aurait pas respecté, selon une décision de justice, la réglementation en vigueur relative aux droits de scolarité pour les diplômes nationaux ;
- Les SCD et SICD dépendants d'établissements publics d'enseignement supérieur dont le non-respect de la réglementation en vigueur relative aux droits de scolarité pour les diplômes nationaux a été reconnu par une décision de la justice.

Article 3 :

Décide de lancer une politique visant à soutenir l'emploi scientifique

Adopte à cet effet les dispositifs régionaux figurant en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 4 :

Décide de lancer une politique visant à renforcer la recherche francilienne par la mise en réseau des acteurs

Adopte à cet effet les dispositifs régionaux figurant en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 5 :

Décide de lancer une politique visant à développer le dialogue Sciences – Société

Adopte à cet effet les dispositifs régionaux figurant en annexe n°4 à la présente délibération.

Article 6 :

Décide de lancer une politique de soutien renforcé en faveur des regroupements d'établissements franciliens de type Pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés, à travers la conclusion de contrats de partenariat stratégique prévoyant notamment une déclinaison opérationnelle du plan d'investissement régional de 900 M€ sur la période 2010 – 2020 et déclinés en contrats d'objectifs et de moyens.

Adopte à cet effet le dispositif régional transversal figurant en annexe n°5 à la présente délibération.

Article 7 :

Abroge les dispositifs régionaux figurant aux annexes n°1, n°2, n°3, n° 5 et n° 6 de la délibération n°CR 56-08 du 17 octobre 2008 « Enseignement supérieur, Recherche, Innovation » 2005-2010, ajustements et améliorations.

Abroge la délibération n° CR 104-07 du 25 octobre 2007 relative à la création d'un dispositif de soutien aux projets de développement du monitorat étudiant en bibliothèques

Article 8 :

Délègue à la Commission permanente la compétence :

- pour mettre en œuvre l'ensemble des actions définies par les règlements régionaux à l'exception de la labellisation des domaines d'intérêt majeur ;
- pour approuver, pour chaque dispositif annexé à la présente délibération, un modèle de convention à conclure avec le bénéficiaire de la subvention régionale.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 23 NOV. 2010**

**Le Président du Conseil Régional
d'Île de France**



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

ANNEXE 1 : AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE ET D'ETUDES DES JEUNES S'ENGAGEANT DANS DES ETUDES SUPERIEURES

1. Dispositif 1 : Le soutien aux actions en faveur de la démocratisation de l'enseignement supérieur

1.1. Objectifs

Il est proposé la création d'un dispositif « soutien aux actions en faveur de la démocratisation de l'enseignement supérieur » visant à :

- Développer l'accès à l'enseignement supérieur auprès de publics qui en sont éloignés ;
- Identifier les bonnes pratiques issues des acteurs de terrain, avant de promouvoir leur déploiement sur l'ensemble du territoire francilien ;
- Inciter à la mutualisation de ce type d'action innovante entre plusieurs établissements (et notamment entre universités et écoles), dans le cadre d'un regroupement de type PRES.

1.2. Eligibilité

1.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés à but non lucratif, les groupements d'établissements de type Pôles de recherche et d'enseignement supérieur ou assimilés, ainsi que les associations, situés en Ile-de-France.

1.2.2. Projets

Les projets devront correspondre à une véritable innovation et faire la preuve de leur valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle de l'établissement porteur du projet, sur la thématique d'intervention ciblée.

S'ils pourront être portés par un seul établissement d'enseignement supérieur et de recherche, seront privilégiés les projets résultant d'un partenariat et d'un cofinancement entre plusieurs acteurs (groupement de plusieurs établissements, d'un établissement et d'une association, portage par une structure fédérative de type PRES).

Les thématiques ciblées portent sur :

- L'information, l'accueil et l'accompagnement des premiers cycles universitaires ;
- Les outils de réorientation et projets de diversification des enseignements ;
- Les activités dédiées à la prévention et à la santé des étudiants ;
- Les actions préparatoires à la mobilité internationale entrante et sortante des étudiants ;
- L'accompagnement des publics en difficulté ou discriminés (handicapés, étudiants empêchés) ;
- La lutte contre le décrochage des étudiants les plus défavorisés (tutorat, aide à l'acquisition de livres universitaires...).

1.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Dépenses d'ingénierie consacrées à la conception et à la mise en œuvre du contenu du projet, comprenant :
 - o les dépenses de personnel permanent (seules les heures spécifiquement consacrées au projet pourront être prises en charge sur la base de leur évaluation forfaitaire ; leur mode de calcul lorsqu'il s'agit de quotes-parts de lignes de charges de fonctionnement globales devra être indiqué) ou non permanent ;

- la rémunération d'un prestataire extérieur ;
- Les frais de mission liés à la réalisation du projet (transports, hébergement, restauration) ;
- Dépenses de communication (publications, opération événementielle) ;
- Dépenses diverses consacrées à la mise en œuvre du projet (logistique, charge locative, prise en charge de frais externes de secrétariat).

Sont inéligibles les dépenses d'investissement (équipement, matériel, infrastructures, immobilier).

Les dépenses prises en compte dans le calcul de la subvention régionale ne peuvent excéder deux ans d'exécution du projet.

1.3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant de la subvention régionale est plafonné à 20 000 €, dans la limite de 60 % de l'assiette des dépenses éligibles. Ce montant pourra atteindre 40 000 € en cas de projet fédératif porté par un regroupement de type PRES ou assimilé.

1.4. Examen de la demande de soutien

1.4.1. Conditions de candidature

Les projets pourront être sélectionnés via des appels à projets thématiques ou dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu entre la Région et un groupement d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés.

Chaque dossier comprend une fiche détaillée de présentation du projet, de ses acteurs accompagnée d'un calendrier de réalisation et d'un budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention attendue du Conseil régional. Il devra clairement identifier le porteur financier du projet avec lequel la Région pourra conventionner.

1.4.2. Modalités et critères de sélection

La Région sélectionne les projets sur la base des critères suivants :

- Le nombre et la nature des bénéficiaires escomptés ;
- Le caractère mutualisé du projet entre plusieurs acteurs ;
- L'aspect innovant du projet sur la thématique visée ;
- Les indicateurs d'évaluation prévus en cours et à l'échéance du projet ;
- Les conditions de pérennisation du dispositif au-delà du soutien régional.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et de les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

Pour un même projet, le financement régional ne peut être attribué qu'une seule fois. Il n'est pas reconductible sauf délibération de la Commission permanente du Conseil régional décidant de généraliser l'expérimentation à l'échelle régionale.

1.5. Modalités de suivi et d'évaluation

1.5.1. Modalités de suivi et de gestion

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

Les subventions régionales inférieures ou égales à 23 000 € pourront être versées en une fois après décision d'attribution si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie. Les bénéficiaires sont tenus de produire un compte rendu financier de l'action subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

1.5.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation

La présence d'indicateurs d'évaluation constitue un critère de sélection du projet et doit faire partie intégrante de sa conception.

2. Dispositif 2 : Le soutien à l'emploi d'étudiants en appui aux bibliothèques universitaires

2.1. Objectifs

Le dispositif « soutien à l'emploi d'étudiants en appui aux bibliothèques universitaires » vise à :

- élargir l'amplitude d'ouverture des bibliothèques universitaires et inter-universitaires ;
- offrir la possibilité aux étudiants recrutés d'occuper un emploi adapté à la poursuite en parallèle de leurs études et complémentaire à celles-ci en leur ouvrant la maîtrise de la recherche documentaire ;
- valoriser l'image des bibliothèques, espace de vie sociale et culturelle au cœur de l'université.

2.2. Eligibilité

2.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les services communs de documentation (SCD) et services inter-établissements de coopération documentaire (SICD) des universités ou groupements d'universités de type PRES ou assimilés, situés en Île-de-France.

2.2.2. Projets

Le projet doit porter sur la création, dans les bibliothèques et services de documentation, de postes conformes aux dispositions du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur et de la circulaire ministérielle n°1436 du 24 décembre 1992 relative aux conditions de recrutement des moniteurs en bibliothèque.

Le programme s'adresse en priorité aux étudiants âgés de moins de 27 ans, inscrits au minimum en deuxième année d'un premier cycle de formation, l'année de la signature du contrat.

La sélection des candidats relève de la responsabilité de l'établissement. Elle intervient, sur dossier et entretien individuel, après évaluation par un jury, majoritairement composé de personnels de la bibliothèque et du service de documentation, des compétences et motivations de l'étudiant. Dans sa politique de recrutement, l'établissement s'engage à apporter une attention particulière aux candidatures de personnes à faible niveau de ressources, ou contraintes d'autofinancer leurs études par diverses formes de salariat ainsi qu'aux personnes handicapées.

Les missions susceptibles de leur être confiées doivent correspondre à l'une ou l'autre des activités suivantes qui peuvent être cumulées :

- ~ Accueil et orientation du public ;
- ~ Opérations liées au prêt et au retour des documents ;
- ~ Informations bibliographiques ;
- Formation des usagers.

2.2.3. Dépenses

L'assiette des dépenses éligibles est constituée par l'ensemble des rémunérations, cotisations sociales et patronales comprises, versées par les établissements.

L'établissement est libre de fixer le montant de la rémunération brute accordée à chaque étudiant, sans que toutefois celle-ci soit inférieure au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées. L'assiette annuelle des dépenses éligibles prise en compte par la Région dans le calcul de sa participation sera toutefois plafonnée en référence au montant du taux horaire brut du salaire minimum de croissance.

2.3. Modalités de calcul de l'aide

Sur la base du nombre d'heures sollicitées par l'établissement porteur du projet, l'assiette de la subvention est calculée par application du coût horaire charges comprises, évalué chaque année par la Région sur la base du montant du SMIC horaire brut. Le montant de la subvention ne peut excéder 70% de cette assiette dans la limite de 75.000 euros.

2.4. Examen de la demande de soutien

2.4.1. Conditions de candidature.

Les projets sont sélectionnés via un appel à projets.

Chaque dossier de demande de subvention comprend une fiche détaillée de présentation du projet et de ses acteurs, accompagnée d'un calendrier de réalisation et d'un budget prévisionnel établi pour une année universitaire, entendue du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Il doit clairement identifier le porteur financier du projet, établissement d'enseignement supérieur ou groupement d'établissements supérieurs de type PRES ou assimilés avec lequel la Région pourra conventionner.

Par ailleurs le dossier présenté doit permettre d'apprécier les éléments suivants :

- Contexte de mise en œuvre du projet : présentation des espaces de documentation concernés (surfaces, nombre de places assises, de lecteurs, de prêts consentis à l'année,...), organigramme du service de documentation concerné, ratio entre personnel permanent titulaire et emploi d'étudiants information, concertation avec les différentes instances et les représentants de personnels titulaires de l'université ou de la BIU ;
- Ambitions et conditions de management du projet : principaux objectifs poursuivis et concordance avec les objectifs de la Région, intégration dans une politique plus globale en faveur de la vie étudiante, antériorité et modalités du recours à des étudiants, organisation et pilotage du projet ;
- Eléments de valorisation et d'évaluation : modalités de valorisation du soutien régional, principaux indicateurs retenus pour l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité du projet.

2.4.2. Modalités et critères de sélection

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Le caractère innovant du projet sur la thématique visée ;
- La nature et l'importance des cofinancements ;
- Le maintien d'un ratio acceptable entre personnel permanent titulaire et étudiants ;
- Le niveau de prise en compte par le projet des exigences fixées par le dispositif régional en matière de recrutement, de formation, d'activités ou encore de respect des horaires proposés aux étudiants ;
- Le bilan des actions éventuellement conduites antérieurement avec le soutien régional ;
- Les indicateurs d'évaluation prévus en cours et à l'échéance du projet.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

2.5. Modalités de suivi et d'évaluation

2.5.1. Modalités de suivi et de gestion

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. Elle précise le cadre de réalisation fixé par la Région et conditionnant son soutien. Sont notamment définies les modalités liées à une information égale des étudiants sur l'existence de ce programme, à leur recrutement, à la signature et au déroulement du contrat.

La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

L'établissement s'engage à communiquer, à la demande des services régionaux, les informations quantitatives et qualitatives nécessaires au suivi du projet aux différents stades de son déroulement : appel à candidatures, recrutement des étudiants, exécution du contrat, achèvement de la mission.

Les subventions régionales inférieures ou égales à 23 000 € pourront être versées en une fois sous forme d'avance après décision d'attribution si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie. Les bénéficiaires sont tenus de produire un compte rendu financier de l'action subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

2.5.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation.

La présence d'indicateurs d'évaluation constitue un critère de sélection du projet et doit faire partie intégrante de sa conception.

Un comité de pilotage présidé par la Région pourra être constitué afin d'examiner et d'évaluer les conditions de mise en œuvre du dispositif.

3. Dispositif 3 : Aide régionale à la modernisation des bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (Biblio-RIF)

3.1. Objectifs

Le dispositif Biblio-RIF vise à moderniser les locaux et équipements des bibliothèques franciliennes.

3.2. Eligibilité

3.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés à but non lucratif, ainsi que les groupements d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés (GIP, associations, fondations de coopération scientifique, établissements publics de coopérations scientifique...).

3.2.2. Projets

La Région Île-de-France peut apporter son concours à des projets d'investissement portant sur les bibliothèques et ayant pour finalité :

- La restructuration des espaces de prêt ;
- L'augmentation du nombre de places de lecture ;
- La modernisation des équipements ou des réseaux informatiques.

En revanche sont exclus les opérations de simple mise en conformité ou mise en sécurité ainsi que les projets de catalogage ou de numérisation des collections.

Dès lors que le projet comporte un volet immobilier qui fait l'objet d'un permis de construire, les travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement de locaux, devront répondre, pour les bâtiments neufs, à la certification BBC-Effinergie, et pour les bâtiments existants, à la certification BBC-Effinergie rénovation.

Un même établissement ne peut présenter qu'un projet par an.

Le projet ne peut entrer dans le cadre du contrat de projets Etat – Région.

3.2.3. Dépenses

Les dépenses qui pourront être prises en compte pour l'octroi d'une subvention sont :

- les marchés de travaux ;
- les achats de mobilier ou d'équipements.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les études et diagnostics pré opérationnels ;
- les études de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles ;
- les frais de fonctionnement liés ou induits par le projet (frais de déménagement, acquisition de logiciels spécifiques, etc.).

3.3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant de la subvention est plafonné à 1 million d'euros, dans la limite de 70% des dépenses éligibles.

3.4. Examen de la demande de soutien

3.4.1. Conditions de candidature

Les projets pourront être retenus via un appel à projets ou dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu entre la Région et un groupement d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés.

3.4.2. Modalités et critères de sélection

La Région sélectionne les projets sur la base des critères suivants :

- degré de mutualisation de l'opération entre plusieurs établissements ;
- public visé et nombre de bénéficiaires potentiels ;
- prise en compte des critères environnementaux précisés à l'article 3.2.2. Ces critères environnementaux ne s'appliqueront qu'aux dossiers déposés à la Région pour instruction après la date du vote de la présente délibération.
- calendrier prévisionnel du projet et organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

3.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

4. Dispositif 4 : Aide régionale à la modernisation des espaces de vie étudiante.

4.1. Objectifs

Le dispositif d'aide régionale à la modernisation des espaces de vie étudiante vise à accompagner les projets de rénovation et restructuration des locaux dédiés à la vie étudiante : salles de travail, locaux associatifs, cafétérias et espaces de restauration, locaux d'accueil, espaces de santé, locaux sportifs, etc.

4.2. Eligibilité

4.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements franciliens d'enseignement supérieur publics ou privés à but non lucratif sous contrat et délivrant un diplôme reconnu par l'Etat, ainsi que les groupements d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés (GIP, associations, fondations de coopération scientifique, établissements publics de coopérations scientifique...).

4.2.2. Projets

La Région Île-de-France peut apporter son concours à des projets d'investissement portant sur les espaces de vie étudiante ayant pour finalité :

- L'amélioration de l'accueil étudiant ;
- La modernisation de ces espaces de vie étudiante ;
- L'ouverture de ces espaces à un public étudiant plus important.

En revanche sont exclus les opérations de simple mise en conformité ou mise en sécurité des locaux.

Dès lors que le projet comporte un volet immobilier qui fait l'objet d'un permis de construire, les travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement de locaux, devront répondre, pour les bâtiments neufs, à la certification BBC-Effinergie, et pour les bâtiments existants, à la certification BBC-Effinergie rénovation.

Un même établissement ne peut présenter qu'un projet par an.

Le projet ne peut entrer dans le cadre du contrat de projets Etat – Région.

4.2.3. Dépenses

Les dépenses qui pourront être prises en compte pour l'octroi d'une subvention sont :

- les marchés de travaux ;
- les achats de mobilier ou d'équipements.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les études et diagnostics pré opérationnels ;
- les études de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles ;
- les frais de fonctionnement liés ou induits par le projet (frais de déménagement, acquisition de logiciels spécifiques, etc.).

4.3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant de la subvention est plafonné à 1 million d'euros, dans la limite de 70% des dépenses éligibles.

4.4. Examen de la demande de soutien

4.4.1. Conditions de candidature

Les projets pourront être retenus via un appel à projets ou dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu entre la Région et un groupement d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés.

4.4.2. Modalités et critères de sélection

La Région sélectionne les projets sur la base des critères suivants :

- degré de mutualisation de l'opération entre plusieurs établissements ;
- public visé et nombre de bénéficiaires potentiels ;
- prise en compte des critères environnementaux précisés à l'article 4.2.2. Ces critères environnementaux ne s'appliqueront qu'aux dossiers déposés à la Région pour instruction après la date du vote de la présente délibération.
- calendrier prévisionnel du projet et organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

4.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

5. Dispositif 5 : Aide régionale à la mobilité internationale des étudiants (AMIE)

5.1. Objectifs

Le dispositif AMIE vise à favoriser la mobilité internationale des étudiants franciliens à travers une aide régionale s'adressant :

- aux étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur hors BTS ;
- aux étudiants inscrits en sections techniciens supérieurs ou assimilées ;
- aux doctorants.

5.2. Eligibilité

5.2.1. Bénéficiaires

- *Etudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur hors BTS :*

Sont éligibles :

- les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés à but non lucratif (universités, écoles, grands établissements) habilités à délivrer un diplôme reconnu par l'Etat (Ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'agriculture ou de la culture, de la santé) ;
- les groupements d'établissements de type Pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ou assimilés.
- *Etudiants inscrits en sections de techniciens supérieurs ou assimilées :*

Sont éligibles les étudiants inscrits en sections de techniciens supérieurs. Des sections prioritaires pourront être précisées à l'occasion de chaque nouvel appel à candidatures.

- *Doctorants :*

Sont éligibles, sans condition de nationalité, les doctorants inscrits dans un laboratoire de recherche d'une école doctorale implantée en Île-de-France.

5.2.2. Projets

Sont éligibles les séjours pour études ou stages d'une durée minimale d'un mois et maximale de 10 mois, quelles que soient la discipline et la destination, à condition que la formation s'effectue dans le cadre d'un partenariat inter-établissements (établissement d'enseignement, entreprise ou organisme).

- *Conditions de niveau d'étude :*

Le candidat doit être inscrit dans une formation initiale hors apprentissage et alternance :

- dès la première année de préparation au diplôme universitaire de technologie ou au brevet de technicien supérieur ;

- à partir du niveau L jusqu'à M (y compris les seconds cycles d'études médicales) selon la terminologie du schéma européen des diplômes ;
 - en première ou deuxième année de doctorat.
- *Conditions sociales :*

✓ *Applicables aux étudiants :*

Le niveau de ressources de l'étudiant est évalué sur la base du dernier avis d'imposition sur le revenu, personnel ou de ses parents s'il leur demeure fiscalement rattaché.

En cas d'indépendance fiscale déclarée, sa réalité est appréciée sur production d'une quittance justifiant d'un domicile distinct du foyer familial et justification de ressources personnelles correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire). Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas réunies, seul l'avis d'imposition des parents sera pris en compte.

En cas d'événement exceptionnel survenu entre l'avis d'imposition attendu et la date de dépôt de la candidature, entraînant une diminution durable et notable de ses ressources, l'étudiant pourra demander sa prise en compte sous réserve de produire des éléments justifiant à la fois du changement et permettant un calcul de la perte de ressources correspondantes.

Sur la base de ces informations, sont déclarées éligibles les candidatures d'étudiant justifiant d'une non-imposition ou dont le quotient familial, résultant de la division du revenu brut global par le nombre de parts, est inférieur à 19190 euros. Ce seuil pourra être modifié par délibération de la Commission permanente du Conseil régional.

✓ *Applicables aux doctorants :*

Sont éligibles en priorité les doctorants ne percevant aucune rémunération pour des activités liées à la poursuite de leurs études.

- *Conditions liées aux séjours de mobilité :*

✓ *Applicables aux étudiants :*

La période de formation effective à l'étranger doit être égale ou supérieure à 1 mois consécutif. Il peut s'agir d'une poursuite d'études ou d'un stage intervenant dans le cadre d'un accord inter-établissements (partenariat entre établissements d'enseignement, convention avec un organisme public ou privé), quelle qu'en soit la destination à l'étranger à l'exception des collectivités locales d'outre-mer.

✓ *Applicables aux doctorants :*

Sont éligibles les séjours internationaux, quelle qu'en soit la destination à l'étranger (à l'exception des collectivités locales d'outre-mer) et la durée, réalisés par les doctorants dans le cadre de leur programme de recherche (études de terrain, stages, séjours d'études, participation à des colloques internationaux hors frais d'inscription).

5.3. Modalités de calcul de l'aide.

5.3.1. Subvention versée à un établissement ou au groupement d'établissements (étudiants hors sections STS).

L'étudiant éligible bénéficie d'une aide mensuelle comprise entre 250 et 450 euros dont la durée, fonction de la période effective de formation à l'étranger, ne peut excéder 10 mois sur une année

universitaire. La modulation appliquée par l'établissement prend en compte la situation sociale de l'étudiant, les modalités de réalisation de son séjour ainsi que sa possibilité de cumuler plusieurs aides du même type pour financer son séjour (bourses européennes, gouvernementales, de collectivités territoriales, etc.).

Sur la base du nombre de mois demandés par l'établissement ou le groupement d'établissements porteur du projet, la subvention est calculée par application du montant mensuel maximum de l'aide régionale fixée à 450 euros, montant révisable par délibération de la Commission permanente du Conseil régional.

5.3.2. Aide individuelle versée directement à l'étudiant (sections STS)

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte pour ce public, chaque étudiant lauréat bénéficie d'une aide régionale de 500 euros, quelle que soit la destination ou la durée du stage. Ce montant pourra être modifié par délibération de la Commission permanente du Conseil régional.

5.3.3. Aide individuelle versée directement au doctorant

L'accompagnement financier régional s'élève à 4.000 euros maximum par doctorant sur une durée courant jusqu'à l'achèvement de la thèse, entendue comme la date de sa soutenance.

5.4. Examen de la demande de soutien

5.4.1. Conditions de candidature

- *Cadre général*

L'attribution des aides régionales est traitée sous la forme d'appels à projets fonction des publics concernés. Aucune candidature spontanée n'est examinée par les services régionaux.

- *Pour les étudiants en sections STS et les doctorants.*

Les dossiers individuels de candidatures des étudiants inscrits en sections de techniciens supérieurs sont directement adressés pour instruction aux services régionaux qui en assure le traitement complet.

Les dossiers individuels de candidature des doctorants sont déposés par les établissements ou groupements d'établissement de type PRES ou assimilés, qui assurent la diffusion de cet appel auprès des écoles doctorales et plus largement laboratoires de recherche qui leur sont rattachés.

- *Pour les étudiants hors sections STS.*

Chaque établissement ou groupement d'établissements présente un dossier à l'appui de sa demande de subvention en faveur de ses étudiants éligibles qui permet d'apprécier le profil de l'établissement et sa politique en matière de mobilité internationale :

- Le type du ou des établissements, et plus particulièrement le nombre et le niveau de formation des étudiants, le montant des frais d'inscription, le profil social des étudiants (accueil de boursiers sur critères sociaux de l'enseignement supérieur) ;
- Son positionnement en matière de mobilité internationale : nombre d'accords de partenariats actifs avec des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ; nature, nombre et niveau des formations prévoyant une mobilité encadrée en cours de cursus ; nature, durée et principales destinations des séjours réalisés à l'étranger ; nombre annuel d'étudiants concernés ;

- Les modalités spécifiques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer l'information et l'égal accès de ses étudiants au dispositif régional, la gestion des candidatures, les conditions de mise en œuvre de la modulation du montant financier de l'aide accordée.

Sur ces bases, l'établissement ou le groupement d'établissements évalue le nombre de mois dont il estime avoir besoin pour couvrir les départs en mobilité de ses étudiants éligibles au cours de l'année universitaire considérée entendue du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

5.4.2. Critères de sélection

- *Pour les étudiants en sections STS et les doctorants.*

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte pour ce public, les aides sont attribuées :

- pour les étudiants en sections de techniciens supérieurs après classement des candidatures éligibles par ordre croissant de quotient familial ;
- pour les doctorants sur la base des ressources déclarées, du programme de recherche associé à la candidature, étant entendu que la priorité sera donnée aux étudiants engagés dans une thèse en cotutelle internationale.

- *Pour les étudiants hors sections STS.*

Les projets déposés par les établissements sont examinés sur la base des critères suivants :

- Le caractère mutualisé du projet déposé, une attention particulière étant réservée aux dossiers déposés par les groupements de type PRES ou assimilés ;
- Le nombre et la nature des bénéficiaires escomptés ;
- La nature des formations pour lesquelles le soutien est demandé ;
- Les indicateurs d'évaluation prévus en cours et à l'échéance du projet.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

5.5. Modalités de suivi et d'évaluation.

5.5.1. Modalités de suivi et de gestion

Le versement de la subvention régionale est subordonné :

- pour les étudiants de STS, à la réception de l'attestation de présence à l'étranger délivrée par le lycée ou par l'organisme accueillant le stagiaire ;
- pour les doctorants, à la réception d'une attestation de présence à l'étranger délivrée par l'école doctorale ou par l'organisme d'accueil ;
- pour les établissements ou groupements d'établissements, à la signature d'une convention avec la structure porteuse du projet.

Les subventions régionales inférieures ou égales à 23 000 € pourront être versées en une fois sous forme d'avance après décision d'attribution si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie. Les bénéficiaires sont tenus de produire un compte rendu financier de l'action subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

5.5.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation.

Pour les publics directement soutenus par la Région, est attendue la production d'un rapport à l'issue du séjour (cas des étudiants en BTS) ou de la thèse (cas des doctorants) qui permet de

faire le bilan de la mobilité réalisée avec le soutien régional et de son impact sur le projet académique et / ou professionnel du bénéficiaire.

Les établissements ou groupement d'établissements devront présenter des indicateurs quantitatifs (tels que l'augmentation du nombre d'étudiants en mobilité, le rapport entre le nombre d'étudiants accompagnés et le nombre d'étudiants en mobilité,...) mais aussi qualitatifs (évolution de la mobilité par niveau et ou domaine de formation,...). Ces éléments seront pris en compte lors de la demande annuelle de renouvellement du soutien régional.

6. Dispositif 6 : Bourses masters Ile-de-France

6.1. Objectifs

6.1.1.Principes généraux

Le programme « Bourses Master Île-de-France » vise à soutenir l'action de recrutement international des établissements d'enseignement supérieur franciliens.

Il peut également constituer un support aux accords de coopération décentralisée conclus par la Région. En pareil cas, les candidatures sont liées aux thématiques de coopérations ou projets de développement engagés.

6.1.2.Nature de l'aide

La « Bourse master Île-de-France » est une aide individuelle.

Elle repose sur l'acceptation des conditions cumulatives suivantes :

- S'engager à suivre avec assiduité dans le même établissement l'intégralité de la formation universitaire pour laquelle le boursier a été sélectionné ;
- Etre hébergé dans le logement qui lui a été spécialement réservé par la Région tout au long de son séjour de formation en Île-de-France.

L'aide est potentiellement reconductible un an pour les étudiants lauréats de l'aide au titre de leur première année de master (master 1) afin de leur permettre de finaliser leur cursus en Île-de-France, sous la double condition d'être admis en seconde année dans un cursus cohérent et de voir leur dossier à nouveau présenté par l'établissement ou le groupement d'établissements les accueillant.

Le nombre maximum de bourses financées par la Région, leur montant ainsi que les modalités de gestion et d'accompagnement des étudiants lauréats sont soumises, chaque année, à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

6.2. Eligibilité

6.2.1.Bénéficiaires

Le programme s'adresse aux étudiants étrangers primo-arrivants, âgés de 30 ans maximum dans l'année de sélection.

Toutes les nationalités sont éligibles. La priorité est cependant accordée aux candidats issus des zones prioritaires de coopération décentralisée de la Région ou des pays émergents, en priorité d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe de l'Est, du Moyen Orient ou des nouveaux Etats membres de l'Union Européenne. Les candidats binationaux, lorsqu'ils ont la nationalité française, ne sont pas éligibles.

Les étudiants bénéficiant déjà d'une bourse du gouvernement français au titre d'un autre programme, ou d'une bourse accordée par un organisme financé pour tout ou partie par l'Etat français ou par les collectivités territoriales, au moment du dépôt de candidature, ne sont pas éligibles, sauf s'il s'agit uniquement d'une bourse de couverture sociale.

6.2.2. Projets

Sont éligibles les projets d'étudiants préparant un diplôme de master dans un établissement d'enseignement supérieur en Île-de-France quel que soit le domaine d'études choisi. En revanche sont exclus les cursus en mastères spécialisés, magistères, master of business administration et Master of Science (MSc).

6.3. Modalité de calcul de l'aide

Pour toute la durée de l'année universitaire et en tout état de cause pour un séjour qui ne peut être inférieur à 10 mois consécutifs, la bourse régionale s'élève à 10.500 euros. Ce montant comprend le paiement de la redevance de l'hébergement réservé par la Région et une allocation dont l'usage est laissé à l'étudiant.

L'aide régionale doit permettre le déroulement de l'année universitaire dans de bonnes conditions. Elle n'a pas pour objet de régler ou d'exonérer l'étudiant de payer les frais d'inscription dans son établissement d'accueil, les frais liés aux démarches administratives d'entrée et de résidence en France, les frais de couverture sociale et assurances diverses ou les frais de déplacement de son pays d'origine vers l'Île-de-France.

Le financement accordé n'est pas cumulable avec une aide régionale à la mobilité internationale sortante.

6.4. Examen de la demande de soutien

6.4.1. Conditions de candidature

Hors les candidatures éventuellement réservées aux zones prioritaires de coopération décentralisée de la Région, les dossiers de candidatures sont présentés à l'initiative des établissements ou groupements d'établissements d'enseignement supérieur franciliens qui en assurent le dépôt auprès de la Région dans le cadre d'un appel à projets unique. Aucune candidature directe ou spontanée n'est examinée par les services régionaux.

Chaque candidature fait l'objet d'un dossier individuel de présentation motivé. Il doit permettre d'apprécier :

- Le parcours académique et le niveau de formation atteint par l'étudiant, sa motivation à intégrer le cursus envisagé (master professionnel ou recherche), son projet général de formation et les motifs justifiant sa demande de bourse ;
- Le niveau de priorité accordée par l'établissement à cette candidature, en l'appuyant sur ses coopérations universitaires ou scientifiques à l'international existantes ou en perspective ou encore sur les possibilités de poursuite d'études de l'étudiant lorsqu'il s'agit d'un master recherche.

Les candidatures ne peuvent être présentées que par un seul établissement ou groupement d'établissements francilien. Les dossiers refusés au cours d'une précédente sélection ne peuvent pas être représentés, même en cas de changement de domaine d'études.

6.4.2. Modalités et critères de sélection

Un jury présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences, sera mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et d'en assurer la sélection sur la base des critères suivants :

- l'excellence de l'étudiant ;
- la politique internationale de l'établissement qui le présente ;
- les éventuelles priorités géographiques déterminées par la Région.

Dans ce cadre, la priorité sera accordée aux étudiants intégrant une seconde année de master.

De même, une attention particulière sera portée aux candidatures de personnes à faible niveau de ressources, contraints d'autofinancer leurs études par diverses formes de salariat.

Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

6.5. Modalités de suivi et d'évaluation

6.5.1. Modalités de suivi et de gestion

Les étudiants lauréats signent avec la Région un contrat d'exécution de bourse, fixant les conditions de leur hébergement, le montant de leur allocation mensuelle et rappelant les droits et obligations nés du bénéfice de ce programme. Au premier rang figurent l'obligation d'assiduité au suivi des enseignements dispensés ainsi que la réalisation prioritairement en Île-de-France de tout stage ou étude de terrain liés à sa formation.

Au-delà du financement du projet d'études, la Région offre aux étudiants lauréats, par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur, plusieurs services : aide à l'accomplissement des formalités administratives (CAF, assurance...), bancaires, accès à des équipements sportifs, etc.

6.5.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation

L'évaluation du programme est faite en continu à travers la production par les boursiers d'un bilan d'étape après le premier semestre d'études, puis d'un rapport d'évaluation du programme à l'issue de leur séjour portant aussi bien sur la formation dispensée que sur la qualité de l'accueil en Île-de-France. A ces données qualitatives s'associent des indicateurs quantitatifs sur le taux de réussite (passage au niveau supérieur, insertion professionnelle...) communiqués par les établissements.

L'évaluation à terme s'appuie également sur le retour attendu des établissements d'accueil, quant à leurs objectifs initiaux en matière de développement de partenariats ou de coopérations scientifiques.

ANNEXE 2 : SOUTENIR L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

1. Dispositif 1 : Allocations de recherche sur domaines ciblés (ARDoC)

1.1. Objectifs

Le dispositif d'allocations de recherche doctorales sur domaines ciblés vise à :

- Améliorer les conditions de formation des doctorants et favoriser l'emploi scientifique des jeunes chercheurs par le biais d'un système d'allocations de recherche attractif fondé sur un financement intégral par la Région ;
- Couvrir une large palette de disciplines en assurant un soutien à des champs thématiques non compris dans les domaines d'intérêt majeur.

1.2. Eligibilité

1.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés à but non lucratif, ainsi que les groupements d'établissements de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés.

Les établissements reçoivent la subvention régionale et la reverse sous forme de salaire aux étudiants éligibles, titulaires d'un master de recherche, inscrits en 1^{ère} année ou 2^e année de doctorat dans une université.

1.2.2. Projets

Sont éligibles les projets de recherche d'intérêt général ou régional correspondant à des thématiques non incluses dans les domaines d'intérêt majeur identifiés et précisées en fonction des appels à projets après avis du Conseil scientifique.

1.2.3. Dépenses

Le financement régional prend en compte la rémunération brute de l'allocataire ainsi que la totalité des cotisations sociales et l'indemnité de perte d'emploi éventuelle. Il couvre également, dans la limite de 5000 € par allocation doctorale, des actions destinées à améliorer les conditions de réalisation du travail de recherche (frais de formation, participation à des colloques, frais de déplacements, publication de la thèse, etc.).

1.3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant attribué par allocation doctorale sur une durée maximale de 36 mois est de 102 200 € (soit 2700 € par mois en brut chargé, et un minimum de 1400 € net, auxquels s'ajoute une

enveloppe maximale de 5000 € sur la durée de la thèse). Ce montant pourra être revalorisé par délibération de la Commission permanente.

Les allocations sont financées à 100% par la Région.

La subvention n'est pas cumulable avec un autre mode de financement (autre allocation de recherche, bourse CIFRE...). Les missions d'enseignement et de diffusion de la culture scientifique sont néanmoins admises.

1.4. Examen de la demande de soutien

Les candidatures seront sélectionnées via des appels à projets. La demande de soutien pourra s'appuyer :

- soit sur des dossiers comprenant les curriculum vitae des candidats et les projets de recherche correspondants ;
- soit sur des projets de recherche pour lesquels l'organisme bénéficiaire proposera, dans un second temps, un candidat qui devra être validé par la Région.

Une attention particulière sera accordée aux candidats déjà bénéficiaires du dispositif « Bourses Masters d'Île-de-France ».

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences sera mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et de les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

1.6. Modalités de suivi et d'évaluation

Une convention est conclue entre la Région et l'institution de rattachement.

L'institution de rattachement établit un contrat de travail avec l'allocataire.

Un rapport d'activité est fourni à la Région au versement du solde.

La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication liées aux projets de recherche.

2. Dispositif 2 : Soutien régional à l'insertion professionnelle des docteurs

2.1. Objectifs

Le dispositif « soutien régional à l'insertion professionnelle des docteurs » vise à :

- Accompagner l'insertion professionnelle des doctorants et jeunes docteurs ;
- Soutenir l'emploi des jeunes scientifiques ;
- Faciliter les échanges et les rencontres entre le monde universitaire et le monde économique ;
- Participer à la revalorisation du doctorat et de la formation par la recherche.

2.2. Eligibilité

2.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les groupements d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés, les associations de doctorants, et les associations de droit privé à but non lucratif œuvrant pour l'insertion professionnelle des doctorants situés en Ile-de-France.

2.2.2. Projets

Sont éligibles les actions mises en œuvre en vue de faciliter les échanges et les rencontres entre le monde universitaire (doctorants et jeunes docteurs) et le monde économique (entreprises, organismes de recherche), et notamment : séminaires Doctoriales®, rencontres ou colloques doctorants / entreprises, sessions de formation, dispositifs facilitant le recrutement et la mobilité professionnelle des jeunes docteurs, dispositifs d'accompagnement du projet professionnel du doctorant et de valorisation de ses compétences (comme l'exercice du Nouveau Chapitre de la Thèse).

2.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses liées aux frais d'organisation des séminaires et des rencontres (logistique, communication, location de salle, déplacement et hébergement des participants, exposition et stand entreprises), ainsi qu'aux autres dispositifs facilitant la professionnalisation des doctorants (rémunération des formateurs et consultants et frais liés à leur déplacement, frais liés au recrutement et à la mobilité des doctorants, frais de promotion des actions de formation).

2.3. Modalités de calcul de l'aide

On distingue la participation de la Région :

- à l'organisation des séminaires Doctoriales® et dans la mise en œuvre de certaines opérations d'accompagnement du projet professionnel du doctorant : la participation régionale est plafonnée à 780 € par doctorant ou enseignant-chercheur, dans la limite de 50% du coût total des actions de formation ;
- à l'organisation des autres sessions de formation et de rencontres doctorants/entreprises : la participation régionale est plafonnée à 50 000 €, dans la limite de 80% du coût total de l'action.

2.4. Examen de la demande de soutien

Les actions financées pourront être sélectionnées via des appels à projets ou dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu entre la Région et un groupement d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés.

La sélection des projets sera effectuée par la Région qui pourra s'appuyer sur un jury de sélection présidé par la Région et constitué de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

2.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

Les subventions régionales inférieures ou égales à 23 000 € pourront être versées en une fois sous forme d'avance après décision d'attribution si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie. Les bénéficiaires sont tenus de produire un compte rendu financier de l'action subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

ANNEXE 3 : RENFORCER LA RECHERCHE FRANCILIENNE PAR LA MISE EN RESEAU DES ACTEURS

1. Dispositif 1 : Soutien à des domaines d'intérêt majeur (DIM)

1.1. Objectifs

Le dispositif « Soutien aux domaines d'intérêt majeur » vise à :

- structurer des réseaux d'acteurs autour de thématiques identifiées comme d'intérêt majeur pour l'Île-de-France et la recherche francilienne ;
- renforcer la lisibilité de la politique régionale et son caractère fédérateur ;
- améliorer la visibilité de l'Île-de-France sur la scène internationale.

La labellisation « domaine d'intérêt majeur » a pour finalité la structuration d'un réseau d'acteurs de la recherche autour d'une thématique qui fédère plusieurs disciplines de recherche.

1.2. Identification des domaines d'intérêt majeur

Les domaines d'intérêt majeur sont identifiés via le lancement par la Région d'appels à manifestation d'intérêt, et sélectionnés après avis du conseil scientifique régional.

Une thématique est labélisée « domaine d'intérêt majeur » par délibération du Conseil régional pour une durée maximale de 4 ans, éventuellement renouvelable après évaluation scientifique et à l'issue d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt. Les thématiques retenues devront s'inscrire dans les priorités politiques définies par l'exécutif.

Peuvent candidater les consortiums d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés à but non lucratif situés en Ile-de-France, et porteurs d'un programme de recherche autour d'une thématique avec une approche pluridisciplinaire. Une structure chef de file ayant la personnalité morale devra être désignée par le groupement pour gérer les financements régionaux.

Les programmes mentionneront les éléments suivants :

- contexte et objectifs du réseau ;
- présentation des partenaires ;
- principaux axes de recherche ;
- impacts sociétal du domaine ;
- gouvernance ;
- stratégie de communication et de diffusion des résultats scientifiques auprès de la communauté scientifique et du grand public ;
- modalités de suivi et d'évaluation ;
- budget prévisionnel annuel et pluriannuel.

Les programmes sont sélectionnés sur la base de critères parmi lesquels :

- nombre de partenaires impliqués et caractère structurant du réseau ;
- dimension régionale du réseau ;
- qualité des équipes impliquées ;
- potentiel de recherche publique et privée ;
- visibilité internationale ;
- intérêt régional, cohérence avec les priorités politiques définies par l'exécutif et inscription dans la perspective de construction d'une éco-région ;
- réponse à des enjeux sociétaux et implication de la société civile organisée ;
- valorisation des projets de recherche auprès du grand public et mise en œuvre d'actions de diffusion de la culture scientifique, industrielle et technique notamment auprès des jeunes.

Les réseaux labellisés DIM devront conclure une convention définissant :

- Les règles de fonctionnement et la gouvernance du réseau ;
- Les procédures et critères de sélection des projets, qui devront garantir une ouverture maximale du réseau à l'ensemble des acteurs franciliens du domaine défini.

1.3. Eligibilité

1.3.1. Bénéficiaires

Sont éligibles au financement régional les équipes de recherche franciliennes s'inscrivant dans la thématique du DIM. La subvention régionale est attribuée à la structure chef de file.

Dans le cas de projets immobiliers, la ou les structures maîtres d'ouvrage pourront également être les bénéficiaires directs de la subvention régionale.

1.3.2. Programmes de recherche annuels des domaines d'intérêt majeur

Sont éligibles les programmes fédérateurs de recherche sur un domaine d'intérêt majeur identifié par la Région, soumis chaque année par la structure chef de file au nom du réseau.

En fonctionnement, la structure chef de file dispose d'une subvention régionale dédiée à la mise en œuvre du programme de recherche qu'elle attribue selon les procédures définies par le réseau dans la convention partenariale, en accord avec la Région.

En investissement, les projets éligibles au financement régional pourront être retenus :

- via un appel à projets lancé par la Région, et destiné à financer des projets propres à un DIM ou fédérant plusieurs DIM ;
- dans le cadre du contrat de projets Etat – Région ou des contrats particuliers Région – Département, pour les opérations en lien avec une thématique DIM.

1.3.3. Dépenses

- En fonctionnement :

Cette enveloppe recouvre deux grands types de dépenses :

- Les dépenses de personnel affectées au programme de recherche : allocations de recherche doctorales et post-doctorales, chaires d'accueil de chercheurs confirmés ;
- Les autres dépenses de fonctionnement : manifestations scientifiques, animation (workshop, sessions de formations, ateliers...), opérations de communication et de

diffusion / vulgarisation scientifique, frais d'expertise des dossiers soumis dans le cadre d'appels à projets, gestion administrative et financière.

Allocations de recherche doctorales et post-doctorales :

La structure chef de file verse les allocations aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche employeurs qui les versent sous forme de salaire aux allocataires, bénéficiaires finaux du dispositif.

Sont éligibles aux allocations doctorales les étudiants titulaires d'un master de recherche inscrits en première ou deuxième année de doctorat dans une école doctorale francilienne et réalisant leur projet de recherche dans une équipe de recherche localisée en Ile-de-France.

Sont éligibles aux allocations post-doctorales les titulaires d'un doctorat, candidats à un premier contrat de recherche en France après la soutenance de la thèse et réalisé dans un laboratoire francilien d'une durée de dix-huit mois maximum.

Le financement régional prend en compte le salaire incluant la totalité des cotisations sociales et l'indemnité de perte d'emploi éventuelle. Il couvre également, dans la limite de 5000 € par allocation doctorale, et de 1500 € par an pour les allocations post-doctorales, des actions destinées à améliorer les conditions de réalisation du travail de recherche (frais de formation, participation à des colloques, frais de déplacements, publication de la thèse, etc.).

Chaires d'accueil de chercheurs confirmés :

La structure chef de file verse le montant des chaires aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche employeurs qui les versent sous forme de salaire aux chercheurs, bénéficiaires finaux du dispositif.

Sont éligibles les chercheurs et enseignants-chercheurs jusque-là établis à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, reconnus internationalement dans leur discipline, et qui souhaitent développer un projet de recherche d'une durée minimale de 6 mois dans un laboratoire d'Île-de-France dans le cadre du programme d'un DIM.

Le financement régional prend en compte le salaire incluant la totalité des cotisations sociales.

La durée maximale des chaires financées pour chaque programme annuel d'un DIM est limitée à 24 mois.

Autres frais de fonctionnement :

Sont éligibles les dépenses liées à la mise en œuvre du programme de recherche :

- Dépenses d'animation, de communication du réseau et de diffusion scientifique auprès du grand public ;
- Organisation de manifestations scientifiques en Ile-de-France ;
- Rémunération des experts pour l'évaluation des dossiers ;
- Dépenses de personnels dédiés à la gestion administrative et financière du programme de recherche.

▪ En investissement :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- le coût d'acquisition d'équipements ;
- le coût d'acquisition de biens immobiliers (terrain à bâtir ; bâtiments à édifier) et de biens immeubles déjà construits, hors frais annexes ;
- les travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement de locaux, qui devront répondre aux critères de Haute qualité environnementale (HQE) ;
- les honoraires de maîtrise d'œuvre des travaux, y compris les honoraires du coordonnateur sécurité-protection-santé (SPS), le bureau de contrôle, le géomètre, l'assurance.
-
- Les projets inscrits au contrat de projets Etat – Région ou aux contrats particuliers Région – Département en lien avec une thématique DIM ne sont pas éligibles à un financement complémentaire au titre du dispositif DIM. Sont en revanche éligibles au titre de ce dispositif les projets d'investissements du GIP Genopole.

1.4. Modalités de calcul de l'aide

- En fonctionnement :

En ce qui concerne les allocations de recherche, la structure chef de file recevra une subvention correspondant à une rémunération d'un montant brut chargé (cotisations sociales et indemnité de perte d'emploi éventuelle comprises) de :

- 2700 € par mois (soit un minimum de 1400 € net) par allocation doctorale sur une durée maximale de 36 mois, auxquels s'ajoute une enveloppe plafonnée à 5000 € sur la durée de la thèse pour les coûts environnés, soit un montant total par allocataire de 102 200 € ;
- 4150 € par mois (soit un minimum de 2100 € net) par allocation post-doctorale sur une durée maximale de 18 mois, auxquels s'ajoute une enveloppe maximale de 1500 € par année de post-doctorat pour les coûts environnés.

Les allocations sont financées à 100% par la Région et ne sont pas cumulables avec un autre mode de financement (autre allocation de recherche, bourse CIFRE...). Les missions d'enseignement et de diffusion de la culture scientifique sont néanmoins admises.

En ce qui concerne les chaires, la structure chef de file recevra une subvention correspondant à une rémunération d'un montant brut chargé de 12500 € mensuels, qui pourra représenter jusqu'à 100% du montant de la chaire.

Ces montants pourront être revalorisés par délibération de la Commission permanente.

Les frais de gestion administrative et financière du programme supportés par la structure chef de file sont plafonnés à 10% du montant de la subvention régionale attribuée au programme.

- En investissement :

Pour les investissements immobiliers et l'acquisition d'équipements hors contrat de projets Etat-Région et contrats particuliers Région-Département, l'aide régionale est plafonnée à 66% du coût hors taxes des investissements.

1.5. Modalités de suivi et d'évaluation.

Le soutien à un DIM fait l'objet d'une affectation annuelle en Commission permanente, sur la base d'un programme de recherche composé de plusieurs projets, et mentionnant notamment la répartition, le nombre et le type d'allocations de recherche projetées pour l'année à venir, l'organisation éventuelle de manifestations scientifiques, etc.

Une convention est conclue entre la Région et la structure chef de file qui a pour mission :

- d'être l'unique interlocuteur de la Région pour la gestion des fonds alloués ;
- la coordination et le suivi des activités liées au programme de travail ;
- l'animation des relations entre les partenaires à l'échelle du territoire francilien ;
- les relations avec la Région et l'interface éventuelle avec les autres structures régionales.

La structure chef de file, au nom du réseau est responsable de la diffusion la plus large possible des appels à projets qu'elle décide de lancer. La sélection des projets est effectuée par un jury auquel est invité un représentant de la Région. Les résultats des appels à projets sont publiés sur le site Internet du DIM. La structure chef de file, au nom du réseau, informe les candidats retenus et non retenus.

Afin d'assurer la visibilité du soutien régional au domaine d'intérêt majeur, la contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication ou dans les articles scientifiques. En particulier, il s'agira de faire explicitement référence au programme fédérateur soutenu par la Région et porté par la structure chef de file.

2. Dispositif 2 : SESAME (Soutien aux équipes scientifiques pour l'acquisition de moyens expérimentaux)

2.1. Objectifs

Le dispositif SESAME vise à soutenir des projets de recherche novateurs menés dans les laboratoires franciliens, nécessitant un investissement matériel important, que ce soit à travers l'acquisition d'un équipement d'une certaine envergure ou pour la réalisation d'un dispositif expérimental original de recherche.

2.2. Eligibilité

2.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les organismes d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés à but non lucratif situés en Ile-de-France.

2.2.2. Projets

Sont éligibles les projets de recherche novateurs menés autour d'un ou plusieurs équipements portant sur des thématiques non soutenues au titre du dispositif de soutien aux domaines d'intérêt majeur identifiés.

2.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses liées à l'acquisition des équipements.

Les dépenses sont prises en compte à partir de la date de lancement de l'appel à propositions.

En cas d'opérations menées par des unités mixtes de recherche sous tutelle d'organismes publics, la globalité des dépenses engagées par ces différents organismes dans le cadre de l'opération de recherche subventionnée sera prise en compte.

2.3. Modalités de calcul de l'aide

Le financement porte sur des équipements scientifiques d'un montant unitaire compris entre 0,2 M€ hors taxes et 5 M€ hors taxes ou des appareils d'un coût unitaire moindre mais utilisés pour la réalisation d'un dispositif original dont le montage complet se place dans la fourchette de prix précitée.

La Région co-finance l'investissement en matériel à acquérir pour la réalisation du projet dans la limite de 66 % du coût hors taxe de cet investissement.

2.4. Examen de la demande de soutien

Les projets seront sélectionnés via des appels à projets, sur la base des principaux critères suivants :

- Caractère fédérateur et innovant du projet de recherche (nombre d'équipes impliquées dans l'utilisation des équipements) ;
- Interdisciplinarité ;
- Adéquation entre le matériel demandé et le projet de recherche ;
- Qualité des équipes.

Les dossiers sont soumis, pour avis, à des experts scientifiques dans les domaines concernés, choisis en dehors d'Ile-de-France, et dans la mesure du possible à l'étranger. L'expertise fait l'objet d'un rapport écrit, soumis aux règles de confidentialité.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

2.5. Modalités de suivi et d'évaluation

La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication (y compris congrès et articles scientifiques).

3. Dispositif 3 : Manifestations scientifiques

3.1. Objectifs

Le dispositif de soutien à l'organisation de manifestations scientifiques (colloques, séminaires et autres événements...) vise à :

- soutenir et développer les échanges scientifiques entre chercheurs portant sur des thématiques situées en dehors des domaines d'intérêt majeur identifiés par la Région ;
- améliorer la visibilité des actions de recherche menées sur le territoire francilien à travers un soutien à des manifestations scientifiques d'envergure internationale ou d'intérêt régional particulier.

3.2. Eligibilité

3.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements publics ou privés à but non lucratif, y compris les associations loi 1901, les sociétés savantes et les organismes de droit international.

3.2.2. Projets

Sont éligibles les projets d'organisation de colloques scientifiques qui se tiennent en région Ile-de-France.

Les colloques sont liés à des thématiques non prises en compte dans les DIM identifiés, qui pourront être précisées en fonction des appels à projets.

Une grande thématique pourra également être définie chaque année par la Région en vue du financement d'une manifestation à caractère scientifique et de diffusion de la culture scientifique à l'échelle de l'Île-de-France.

3.2.3. Dépenses

Sont éligibles tous les frais liés à l'organisation de la manifestation (logistique, location de salles, restauration, communication,...), hors frais de personnel permanent.

3.3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant du soutien régional est plafonné à 50.000 € par manifestation, dans la limite de 50% des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date de lancement de l'appel à projets par la Région.

3.4. Examen de la demande de soutien

Les colloques seront sélectionnés via des appels à projets, sur la base des principaux critères suivants :

- intérêt régional et / ou envergure nationale et internationale de la manifestation (nombre d'intervenants étrangers) ;
- participation des jeunes chercheurs (réduction des frais d'inscription, communications, posters, etc.) ;
- équilibre de la représentation hommes / femmes (dans le comité d'organisation, parmi les communicants, etc.).

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

3.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

Les subventions régionales inférieures ou égales à 23 000 € pourront être versées en une fois sous forme d'avance après décision d'attribution si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie. Les bénéficiaires sont tenus de produire un compte rendu financier de l'action subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

Un bilan d'impact de la manifestation sera fourni à la Région.

4. Dispositif 4 : Soutien aux coopérations internationales universitaires et scientifiques et aux projets européens

4.1. Objectifs

Le dispositif de « soutien aux coopérations universitaires et scientifiques internationales et aux projets européens » vise à :

- favoriser les projets de coopération pédagogiques et scientifiques entre les établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche et leurs homologues étrangers ;
- accompagner l'ouverture vers l'international des établissements franciliens ;
- encourager l'intégration des laboratoires franciliens dans l'Espace européen de recherche.

Trois grands types de coopérations internationales ou européennes pourront être soutenus au titre de ce dispositif :

- les accords entre un (ou plusieurs) établissement(s) d'enseignement supérieur francilien(s) et un (ou plusieurs) établissement(s) étranger(s) visant à :
- développer la mobilité internationale des étudiants ;
- renforcer la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations ;
- les coopérations scientifiques et universitaires développées par un (ou plusieurs) établissement(s) de recherche francilien(s) et un (ou plusieurs) établissement(s) étranger(s) visant à :
- améliorer la visibilité internationale des travaux de recherche conduits en Ile-de-France ;
- aider à fédérer et dynamiser des partenariats de coopération scientifique et universitaire au niveau régional pour une meilleure visibilité, en particulier au niveau international ;
- les projets montés par un (ou plusieurs) établissement(s) d'enseignement supérieur et de recherche francilien(s) en réponse à un appel à projets de la Commission européenne, et permettant de :
- renforcer la place des acteurs franciliens dans les réseaux et programmes européens de recherche ;
- favoriser la concertation et le partage de savoir-faire en matière de gestion de projets européens entre les différents acteurs franciliens.

4.2. Eligibilité

4.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés à but non lucratif situés en Ile-de-France, les groupements d'établissements de type Pôles de recherche et d'enseignement supérieur ou assimilés, ainsi que les associations.

4.2.2. Projets

Sont éligibles :

- les projets de recherche coopératifs, associant plusieurs laboratoires de recherche publics ou privés à but non lucratif, avec des laboratoires localisés dans un ou plusieurs pays ciblés par la Région, conçus en particulier dans le cadre du programme « Actions en Régions de Coopération Universitaire et Scientifique » du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ;

- les projets innovants conduisant à la signature de partenariats institutionnels dans le domaine de la mobilité internationale ou à une mobilité de groupe à l'échelle d'un master ou d'une équipe de recherche ;
- les projets élaborés en réponse à un appel d'offre lancé par la Commission européenne dans le cadre d'un des programmes européens liés à la recherche et à l'innovation, et en particulier les Programmes Cadres de Recherche et Développement (PCRD) ; les projets doivent se situer dans leur phase de préparation (amont) : formalisation du projet, montage du partenariat et préparation de la proposition, négociation. Sont éligibles les projets dont le laboratoire francilien est coordonnateur, c'est-à-dire leader du consortium constitué entre les différents partenaires européens ;
- les projets de mutualisation des outils et de l'information en matière de programmes européens menés par un ensemble d'institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

Les projets devront obligatoirement se dérouler dans le cadre d'un partenariat entre plusieurs acteurs : groupement de plusieurs établissements, d'un établissement et d'une association, ou portage par une structure fédérative de type PRES, etc.

La Région pourra également de sa propre initiative être partie prenante d'un projet européen de recherche, afin de renforcer sa visibilité et valoriser ses politiques ainsi que les acteurs franciliens partenaires.

4.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes liées à la mise en œuvre des projets :

- les frais de mission (déplacement et hébergement) des participants franciliens lors de déplacements hors Ile-de-France ;
- les charges supplémentaires de personnel liées au projet (hors personnel permanent) ;
- l'assistance d'un consultant spécialisé dans le montage du projet et l'écriture de la proposition (les services de consultance proposés par une filiale de valorisation d'organismes de recherche ayant un statut privé sont éligibles s'ils sont proposés à un organisme différent de l'organisme de rattachement) ;
- les sessions de formation sur des questions spécifiques liées au montage de projets ;
- les frais de traduction réalisée par une structure extérieure ;
- les dépenses de logistique et de communication.

Seules sont éligibles parmi les dépenses ci-dessus celles prises en charge par le(s) porteur(s) francilien(s) du projet.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses de personnel permanent ;
- les dépenses associées à un service fourni par une filiale de valorisation pour l'organisme ou les organismes à laquelle elle est rattachée ;
- les équipements, le matériel, les infrastructures, l'immobilier.

Lorsqu'un appel à projets est lancé par la Région pour la sélection des projets, les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date de lancement de l'appel à projets par la Région.

4.3. Modalités de calcul de l'aide

On distinguera la participation de la Région :

- Au montage de projets européens, pour lequel la participation régionale est plafonnée à 30 000 € et pourra couvrir 100 % du coût du projet ;

- Aux coopérations internationales universitaires et scientifiques hors projets ARCUS, pour lesquelles la participation régionale est plafonnée à 20 000 € si le projet est porté par un seul établissement, et à 40 000 € s'il est porté par un groupement d'établissements de type PRES ou assimilé, dans la limite de 60% des dépenses éligibles du projet ;
- Aux projets de coopérations universitaires et scientifiques entrant dans le cadre du programme ARCUS, pour lesquelles la participation régionale est plafonnée à 250 000 € dans la limite de 50 % du coût total du projet.

Le financement accordé n'est pas cumulable avec une aide accordée dans le cadre d'un autre dispositif de la Région Ile-de-France relatif au soutien à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

4.4. Examen de la demande de soutien

Les projets pourront être sélectionnés via des appels à projets ou dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu entre la Région et un groupement d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés.

Chaque porteur doit présenter un projet accompagné d'un budget et d'un calendrier prévisionnels. Le porteur financier du projet avec lequel la Région pourra conventionner devra être clairement identifié.

La Région sélectionne les projets sur la base des critères suivants :

- Le caractère mutualisé du projet entre plusieurs acteurs, porté de préférence au niveau d'un regroupement de type PRES ou assimilé ;
- L'aspect innovant du projet sur la thématique visée ;
- L'implication (niveau de co-financement) de l'établissement du pays étranger partenaire (le cas échéant) et la qualité du partenariat mis en place ou en devenir ;
- Les indicateurs d'évaluation prévus en cours et à l'échéance du projet.

Les projets européens seront plus particulièrement sélectionnés sur la base des critères complémentaires suivants :

- La pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel européen visé ;
- La complémentarité avec des programmes nationaux, européens ;
- L'intégration de PME franciliennes lorsque le projet scientifique s'inscrit dans le domaine des recherches appliquées ;
- La contribution du projet à une meilleure visibilité européenne des priorités régionales, et notamment les thématiques des Domaines d'Intérêt Majeur.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

4.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les résultats obtenus et les opérations de communication (articles, colloques, etc.).

Les subventions régionales inférieures ou égales à 23 000 € pourront être versées en une fois sous forme d'avance après décision d'attribution si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie. Les bénéficiaires sont tenus de produire un compte rendu financier de l'action

subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

Les projets européens soutenus seront évalués à l'aune des critères suivants :

- taux de sélection des projets retenus par la Commission européenne ;
- en l'absence de financement de l'Union européenne, suite donnée au projet qui a obtenu une aide régionale (nouveau dépôt, abandon, partenariat avec un autre consortium européen).

5. Dispositif 5 : Chaires Blaise Pascal

5.1. Objectifs

Le dispositif « Chaires Blaise Pascal » vise à :

- permettre l'accueil de chercheurs étrangers de très haut niveau, de toutes disciplines et de réputation mondiale, dans un laboratoire ou un établissement d'enseignement supérieur d'Ile-de-France ;
- insuffler une dynamique scientifique, en permettant des échanges entre jeunes chercheurs des laboratoires franciliens et scientifiques de très haut niveau international ;
- contribuer par là-même au rayonnement international des laboratoires franciliens.

Au titre de ce dispositif, dans le cadre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013, l'Etat et la Région d'Ile-de-France cofinancent en moyenne 5 chaires Blaise Pascal par an.

5.2. Eligibilité

5.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les chercheurs étrangers de très haut niveau international souhaitant conduire un projet de recherche dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche publique ou privée à but non lucratif située en Ile-de-France.

5.2.2. Dépenses

Sont éligibles les dépenses liées à la rémunération du chercheur pendant la durée du projet, ainsi que les équipements et les moyens de fonctionnement (frais de voyage, de promotion et de communication de l'opération...) nécessaires à la réalisation du projet.

5.3. Modalités de calcul de l'aide

Le taux d'intervention régional est plafonné à 50% des dépenses éligibles (cofinancement dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région). Le montant maximum de la subvention est de 109 031,25 € par chaire à compter de 2008. Ce montant pourra être modifié en commission permanente du Conseil régional.

5.4. Examen de la demande de soutien

Une commission d'évaluation constituée d'experts, choisis en fonction de leurs compétences spécifiques, est mise en place en vue de sélectionner les candidats.

Une attention toute particulière sera accordée à la participation des femmes au jury et à leur présence parmi les lauréats sélectionnés.

5.5. Modalités de suivi et d'évaluation

La gestion des Chaires Blaise Pascal est confiée à la Fondation de l'Ecole Normale Supérieure moyennant le paiement à cette dernière d'une participation (6% maximum du montant total de la dotation régionale) aux frais de fonctionnement de la structure engagés pour cette action.

La part dédiée aux titulaires de Chaires Blaise Pascal se monte en moyenne à 94% de la dotation régionale.

Elle correspond en moyenne :

- à hauteur de 92% de la dotation régionale, à la participation aux dépenses engendrées par le versement des salaires à ces chercheurs de très haut niveau, leurs participations à des colloques en France et à l'étranger, leurs frais de voyages, abonnements téléphoniques, etc. ;
- à hauteur de 2% de la dotation régionale, à la participation aux dépenses engagées par la Fondation et directement liées à l'ensemble du dispositif d'accueil (frais de courrier auprès des ambassades, des laboratoires en France et à l'étranger, mise à jour du site internet, mise en ligne de conférences de chercheurs et de colloques sur le site de la Fondation, publications diverses pour accroître le renom des Chaires ou servant au recrutement des candidats puis à leur activité durant la Chaire...).

Le soutien de la Région sera mis en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication (publications, manifestations scientifiques...).

Le bénéficiaire effectuera un cycle de dix conférences afin d'exposer les développements les plus nouveaux de sa discipline. A l'issue de son séjour dans les laboratoires franciliens, le bénéficiaire donnera un séminaire ouvert à un large public.

6. Dispositif 6 : Soutien à l' accueil des chercheurs en mobilité et des étudiants étrangers.

6.1. Objectifs

Le dispositif « Soutien à l'accueil des chercheurs en mobilité et des étudiants étrangers » vise à :

- favoriser et coordonner les initiatives qui permettent de mieux accueillir les chercheurs en mobilité et les étudiants étrangers, et à faciliter leur séjour en Ile-de-France ;
- étendre sur l'ensemble du territoire francilien ces services de proximité, en s'appuyant notamment sur le Bureau Régional d'Accueil des Chercheurs Etrangers (BRACE) et le Bureau d'Accueil des Etudiants en Mobilité (BAEM) de la Cité Internationale Universitaire de Paris ;
- développer l'offre de logements mis à disposition des chercheurs et designers en mobilité ;
- renforcer l'attractivité du territoire francilien de l'enseignement supérieur et de la recherche.

6.2. Eligibilité

6.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements publics ou privés à but non lucratif opérant en Ile-de-France, ainsi que les groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés.

6.2.2. Projets

En fonctionnement, sont éligibles les projets ayant pour objet de favoriser l'accueil des étudiants étrangers et des chercheurs en mobilité en Ile-de-France, et en mesure d'offrir l'ensemble des services suivants : recherche et réservation de logement, aide aux formalités de séjour et à l'installation, aide à l'emploi pour les conjoints, à la scolarisation des enfants, aide à l'apprentissage de la langue française, rencontres et échanges, programmes culturels...

Ces projets seront menés en coordination avec les services du Bureau Régional d'Accueil des Chercheurs Etrangers et du Bureau d'Accueil des Etudiants en Mobilité de la Cité Internationale Universitaire de Paris : partage de l'information, mutualisation de moyens, communication centralisée...

En investissement, sont éligibles les projets de construction, de réhabilitation ou d'extension de logements de chercheurs en mobilité, ainsi que les équipements mutualisés en faveur des chercheurs en mobilité et étudiants étrangers.

6.2.3. Dépenses

En fonctionnement, sont éligibles les dépenses courantes de la structure ainsi que les dépenses de personnel.

En investissement, sont éligibles les dépenses suivantes :

- les travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement de locaux, qui devront répondre, pour les bâtiments neufs, à la certification BBC-Effinergie ou à la certification Habitat & Environnement-option BBC Effinergie, et pour les bâtiments existants, à l'une des certifications Patrimoine Habitat ou Patrimoine Habitat & Environnement dans leurs options HPE rénovation, Rénovation 150, BBC Effinergie rénovation, Effinergie rénovation ou Performance ;
- les honoraires de maîtrise d'œuvre des travaux, y compris les honoraires du coordonnateur sécurité-protection-santé (SPS), bureau de contrôle, géomètre, assurance ;
- les équipements en mobilier et en matériel et logiciel informatiques.

L'assiette des dépenses éligibles sur l'immobilier ne prend en compte que les investissements dédiés directement aux logements de chercheurs et ne s'étend pas aux investissements effectués par les établissements partenaires pour la réalisation de logements destinés à d'autres occupants.

6.3. Modalités de calcul de l'aide

En fonctionnement, le soutien de la Région restera dans la limite d'un taux plafond de 60% du budget général de la structure correspondant à la mise en œuvre des activités visées par le dispositif.

En investissement, le montant de la subvention est plafonnée à 4 M€ HT, dans une limite de 50% du coût HT des investissements.

6.4. Examen de la demande de soutien

En fonctionnement, la Région identifie et sélectionne les projets liés à l'accueil des étudiants étrangers et des chercheurs en mobilité, en mesure d'offrir la totalité des services détaillés ci-dessus (3.2.2.), et bénéficiant d'un cofinancement.

En investissement, la Région identifie et sélectionne les projets sur la base des critères suivants, le cas dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu entre la Région et un groupement d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés :

- nature, opportunité, localisation et coût de l'opération envisagée ;
- modalités de gestion de l'équipement envisagées ;
- mutualisation inter-établissements des équipements, de préférence au niveau d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ;
- participation d'autres cofinanceurs ;
- coordination avec le Bureau Régional d'Accueil des Chercheurs Etrangers ;
- respect des critères environnementaux précisés à l'article 6.2.3. Ces critères environnementaux ne s'appliqueront qu'aux dossiers déposés à la Région pour instruction après la date du vote de la présente délibération.

6.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. Le soutien de la Région sera mis en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

ANNEXE 4 : DEVELOPPER LE DIALOGUE SCIENCES - SOCIETE

1. Dispositif 1 : Soutien aux partenariats institutions - citoyens pour la recherche et l'innovation (PICRI)

1.1. Objectifs

Le dispositif « partenariats institutions - citoyens pour la recherche et l'innovation » vise à :

- favoriser l'échange de connaissances, de ressources et de compétences entre les universités, les chercheurs et les organisations de la société civile à but non lucratif, pouvant déboucher sur une innovation sociale ;
- permettre à des associations d'être actrices de recherches qui répondent à leurs besoins d'expertise et d'innovation ;
- développer l'intérêt des établissements de recherche pour des problématiques soulevées par la société civile ;
- susciter dans le public le goût de la démarche scientifique au travers d'occasions d'engagement actif dans des recherches sur des sujets qui les touchent ;
- contribuer à positionner l'Île-de-France parmi les premières éco-régions d'Europe.

1.2. Eligibilité

1.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les structures académiques (universités, institutions de recherche publiques ou parapubliques...) et structures de la société civile à but non lucratif (associations loi 1901...) ou à finalité d'insertion (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif...) associées dans le cadre d'un partenariat, le bénéficiaire de la subvention régionale pouvant être soit la structure académique, soit la structure associative.

La structure référente bénéficiaire de la subvention régionale doit être localisée en Île-de-France.

Le dispositif est ciblé vers une réelle co-production de sujets de recherche à finalité sociétale et vers des acteurs à rapprocher les uns des autres. A cet égard, les associations issues des laboratoires de recherche, des CHU ou d'une entreprise ne sont pas éligibles.

1.2.2. Projets

Sont éligibles les projets associant au moins un partenaire de recherche et un acteur de la société civile à but non lucratif, portant sur un thème de recherche émergent, non pris en compte dans un programme existant et correspondant à un besoin sociétal.

Le soutien porte sur la mise en place et la réalisation du programme de recherche, sur la diffusion de ses résultats auprès du grand public, sur la participation d'étudiants et de doctorants au projet ainsi que sur l'impact du projet sur leur formation.

Chaque projet donne lieu à l'organisation d'une manifestation avec le grand public où la participation de la Région est mise en évidence.

La durée d'un projet PICRI est de 1 à 3 ans. Elle peut toutefois être prolongée jusqu'à 5 ans maximum au total par délibération de la Commission permanente.

1.2.3. Dépenses

Sont éligibles tous les frais liés à la mise en œuvre du projet hors frais de personnel titulaire de la fonction publique : allocations de recherche doctorales ou post-doctorales, colloques, études, déplacements, hébergement, communication...

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date de lancement de l'appel à projets par la Région.

1.3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant du soutien régional est plafonné à 250 000 € par projet.

Le taux d'intervention de la Région pourra atteindre 100%. S'agissant des dépenses de personnels permanents de l'association, le financement régional annuel sera plafonné à 50% de la masse salariale de l'année en cours.

Le financement accordé à un projet PICRI n'est pas cumulable avec une aide accordée dans le cadre d'un autre dispositif de la Région Ile-de-France relatif au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

1.4. Examen de la demande de soutien

Les projets pourront être sélectionnés via un appel à projets, sur la base des critères suivants :

- qualité scientifique ou technologique du projet ;
- solidité de la démarche proposée et du partenariat ;
- diffusion des résultats et des connaissances coproduites notamment auprès du grand public ;
- implication des étudiants et doctorants dans le projet.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

1.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

Les subventions régionales inférieures ou égales à 23 000 € pourront être versées en une fois sous forme d'avance après décision d'attribution si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie. Les bénéficiaires sont tenus de produire un compte rendu financier de l'action subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

2. Dispositif 2 : Soutien à la promotion de la culture scientifique et citoyenne

2.1. Objectifs

Le dispositif « soutien à la culture scientifique et citoyenne » vise à :

- Promouvoir la science et les technologies auprès des jeunes et du grand public ;
- Lancer des débats citoyens et susciter, chez le public, le goût de la démarche expérimentale et de l'engagement scientifique ;
- Coordonner les différentes actions menées en Ile-de-France pour en améliorer la lisibilité et la cohérence et pour renforcer le maillage du territoire francilien.

2.2. Eligibilité

2.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements publics ou privés à but non lucratif (associations, institutions de recherche,...) situés en Ile-de-France ou dont l'action est ciblée sur l'Ile-de-France.

2.2.2. Projets

Sont éligibles les projets contribuant à la promotion des connaissances scientifiques et techniques auprès du public francilien (jeune public, grand public, médias, entreprises...) et à l'animation d'un débat citoyen lié à des thèmes scientifiques et techniques.

Les projets seront menés à l'échelle du territoire d'Ile-de-France : manifestations, portail francilien de la culture scientifique citoyenne, soutien aux actions de mise en réseau des acteurs de la culture scientifique (tous types de manifestations, opérations itinérantes, actions de formation...), lieux ressources franciliens...

Une grande thématique pourra également être définie chaque année par la Région en vue du financement d'une manifestation à caractère scientifique et de diffusion de la culture scientifique à l'échelle de l'Ile-de-France.

2.2.3. Dépenses

Sont éligibles tous les frais, tant en investissement qu'en fonctionnement, liés à l'organisation du projet, hors frais de personnel titulaire de la fonction publique, et notamment : matériel, logistique, communication, publications, prestations externes, recrutement de personnes en CDD pour l'animation des activités...

Lorsqu'un appel à projets est lancé par la Région pour la sélection des projets, les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date de lancement de l'appel à projets par la Région.

2.3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant de la subvention est plafonné à 100 000 € en fonctionnement et 50 000 € en investissement, dans la limite de 80% du montant total des dépenses éligibles, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Pour les projets dont le budget global en investissement est inférieur à 10 000 € maximum, la subvention en investissement pourra atteindre 100% des dépenses.

S'agissant des dépenses de personnels permanents des établissements privés à but non lucratif, le financement régional annuel sera plafonné à 50% de la masse salariale de l'année en cours.

2.4. Examen de la demande de soutien

Les projets pourront être retenus :

- sur dossier ;
- via des appels à projets ;
- ou sur contrats d'objectifs.

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- public visé (jeune public, lycéens, etc.) ;
- dimension régionale de la manifestation ;
- implication des acteurs locaux de la culture scientifique et technique.

Un programme de travail pourra être défini avec les différents départements franciliens, visant à identifier, promouvoir, valoriser des actions existantes au niveau local. Des appels à projets pourront être lancés dans ce cadre.

Un jury de sélection présidé par la Région et constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et les sélectionner. Les dossiers retenus par le jury sont soumis à l'approbation de la Commission permanente.

Certains projets pourront être « labellisés » par la Région sans toutefois bénéficier d'un financement.

2.5. Modalités de suivi

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

Les subventions régionales inférieures ou égales à 23 000 € pourront être versées en une fois sous forme d'avance après décision d'attribution si le bénéficiaire justifie ne pas disposer de trésorerie. Les bénéficiaires sont tenus de produire un compte rendu financier de l'action subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

Un bilan d'impact de la manifestation sera fourni à la Région.

ANNEXE 5 : DISPOSITIF TRANSVERSAL

1. Dispositif 1 : Soutien à la structuration de pôles de recherche et d'enseignement supérieur

1.1. Objectifs

Le dispositif de soutien à la structuration de pôles de recherche et d'enseignement supérieur vise à :

- conforter l'identité des PRES et accompagner leur développement à travers un soutien à la mutualisation des moyens et des compétences, et à des projets transversaux favorisant les interactions entre les différentes institutions membres de ces regroupements ;
- réduire la fragmentation du paysage francilien de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1.2. Eligibilité

1.2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les groupements d'établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche de type pôles de recherche et d'enseignement supérieur et assimilés (GIP, associations, fondations de coopération scientifique, établissements publics de coopérations scientifique...).

Pour les projets immobiliers, sont éligibles les établissements maîtres d'ouvrage d'opérations de construction, de réhabilitation ou d'extension de locaux.

1.2.2. Projets

Sont éligibles les projets visant à lancer des actions transversales à l'échelle d'un regroupement d'établissements, tant en matière d'enseignement supérieur que de recherche, permettant de mutualiser des moyens d'investissement et de fonctionnement, et de favoriser les interactions entre ces différents établissements.

Ne sont pas éligibles les projets de recherche.

1.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses liées à la mise en œuvre des projets mutualisés :

- en fonctionnement (hors frais de personnel permanent) ;
- en investissement (opérations immobilières et équipements).

1.3. Modalités de l'aide

Le montant de la subvention régionale est plafonné à 80 % de l'assiette des dépenses éligibles.

1.4. Examen de la demande de soutien

Les projets pourront être retenus :

- sur dossier ;
- via un appel à projets ;
- ou sur contrat d'objectifs et de moyens signé entre le regroupement et la Région.

La Région sélectionne les projets sur la base des critères suivants :

- nombre d'établissements partenaires ;
- pérennité du regroupement des acteurs régionaux ;
- niveau d'intégration et de mutualisation du projet ;
- thématique du projet (vie étudiante, équipements TIC, valorisation de la recherche, etc.).

1.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le versement d'une subvention régionale d'un montant supérieur à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. Le soutien de la Région sera mis en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.